

Gouvernement du Québec

Décret 914-2008, 24 septembre

CONCERNANT l'approbation de l'Entente-cadre sur la prestation de services correctionnels entre le gouvernement du Québec et le Conseil Innu TakuaiKAN Uashat mak Mani-Utenam.

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (2002, c. 24), le ministre élabore et offre des programmes et des services encourageant les personnes contrevenantes à prendre conscience des conséquences de leur comportement et à amorcer un cheminement personnel axé sur le développement du sens des responsabilités;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, les programmes et les services ainsi offerts prennent en compte particulièrement les besoins propres aux autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22 de cette loi, le ministre veille à favoriser l'accès des personnes contrevenantes à des programmes et des services spécialisés offerts par des ressources de la communauté en vue de leur réinsertion sociale et dans la perspective de soutenir leur réhabilitation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23 de cette loi, le ministre peut conclure une entente avec un organisme pour le développement et l'implantation de services adaptés aux besoins des personnes contrevenantes, notamment en matière de traitement;

ATTENDU QUE le ministre de la Sécurité publique et le Conseil Innu TakuaiKAN Uashat mak Mani-Utenam ont convenu de conclure une entente-cadre afin de favoriser la prestation de services correctionnels adaptés aux besoins particuliers des personnes contrevenantes de la communauté d'Uashat-MalioTENAM et des communautés environnantes;

ATTENDU QU'une telle entente-cadre constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

ATTENDU QUE cette entente-cadre constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE soit approuvée l'Entente-cadre sur la prestation de services correctionnels entre le gouvernement du Québec et le Conseil Innu TakuaiKAN Uashat mak Mani-Utenam, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50674

Gouvernement du Québec

Décret 915-2008, 24 septembre 2008

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à Rio Tinto Alcan inc. pour le projet d'optimisation de la centrale Shipshaw sur le territoire de la Ville de Saguenay

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE les paragraphes *b* et *l* du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettissent à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, tout programme ou projet de dragage, creusement, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A de ce règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans, sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus, et tout programme ou projet de dragage, creusement, remplissage, redressement ou remblayage, à quelque fin que ce soit, égalant ou excédant de façon cumulative les seuils précités, pour un même cours d'eau visé à l'annexe A de ce règlement ou pour un même lac, ainsi que la construction, la reconstruction et l'exploitation subséquente d'une centrale hydroélectrique d'une puissance supérieure à 5 mégawatts;

ATTENDU QUE la société Alcan inc. a déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis de projet, le 27 juin 2007, et une étude d'impact sur l'environnement, le 1^{er} octobre 2007, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet d'optimisation de la centrale Shipshaw;

ATTENDU QUE le 1^{er} janvier 2008, la société Alcan inc. a été fusionnée à la société Rio Tinto Canada Holding Inc. pour former la société Rio Tinto Alcan inc.;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès de Rio Tinto Alcan inc.;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 26 mars 2008, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 26 mars 2008 au 10 mai 2008, aucune demande d'audience publique n'a été adressée à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit, le 26 août 2008, un rapport d'analyse environnementale relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation à Rio Tinto Alcan inc. relativement au projet d'optimisation de la centrale Shipshaw;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré à Rio Tinto Alcan inc. relativement au projet d'optimisation de la centrale Shipshaw à la condition suivante:

CONDITION 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Le projet d'optimisation de la centrale Shipshaw doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants:

— ALCAN INC. Projet Optimisation Shipshaw – Ville de Saguenay – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs – Rapport principal, septembre 2007, pagination multiple, 12 annexes;

— ALCAN INC. Projet Optimisation Shipshaw – Ville de Saguenay – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs – Addenda A – Réponses aux questions et commentaires du MDDEP, décembre 2007, pagination multiple, 4 annexes;

— ALCAN INC. Projet Optimisation Shipshaw – Ville de Saguenay – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs – Addenda B – Réponses aux questions et commentaires de Pêches et Océans, janvier 2008, pagination multiple, 1 annexe;

— Lettre de Mme Suzanne Dupuis pour M. Donald Dubé, de Rio Tinto Alcan inc., à Mme Line Beauchamp, ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 14 janvier 2008, concernant des corrections d'impression à l'addenda A de l'étude d'impact environnementale du projet Optimisation Shipshaw, 1 page, 1 pièce jointe;

— Lettre de M. Donald Dubé, de Rio Tinto Alcan inc., à M. Gilles Lefebvre, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 15 février 2008, concernant des informations complémentaires portant sur l'addenda A de l'étude d'impact environnementale du projet Optimisation Shipshaw, 3 pages;

— ALCAN INC. Projet Optimisation Shipshaw – Ville de Saguenay – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs – Addenda C – Modifications à l'étude d'impact, mai 2008, pagination multiple, 2 annexes;

— ENVIRONNEMENT ILLIMITÉ INC. Projet Optimisation Shipshaw – Étude d'impact sur l'environnement – Aménagement d'une frayère multispécifique – Projet d'aménagement faunique – Document préliminaire, mai 2008, 15 pages, 1 annexe;

— Lettre de M. Donald Dubé, de Rio Tinto Alcan inc., à M. Gilles Brunet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 7 juillet 2008, concernant la possibilité d'aménager le seuil numéro 7, 2 pages;

— Lettre de M. Donald Dubé, de Rio Tinto Alcan inc., à M. Gilles Brunet, du ministère du Développement durable de l'Environnement et des Parcs, datée du 17 juillet 2008, concernant l'autorisation des systèmes mécaniques et des systèmes de gestion et de traitement des eaux, le réaménagement des aires de dépôt et le dépôt de l'étude sur l'aménagement compensatoire, 3 pages et 1 pièce jointe.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50675

Gouvernement du Québec

Décret 918-2008, 24 septembre 2008

CONCERNANT l'approbation de l'Entente 2008 entre Hydro-Québec, la bande de Unamen Shipu et la bande de Pakua Shipi concernant le projet La Romaine

ATTENDU QUE les principales études de faisabilité pour la réalisation du complexe hydroélectrique La Romaine ont été complétées et qu'Hydro-Québec a, dans le cadre de ses activités de production, déposé une étude d'impact sur l'environnement auprès des autorités gouvernementales en janvier 2008 et a entrepris les activités préparatoires afin d'obtenir les autorisations gouvernementales en 2009;

ATTENDU QUE la construction du complexe commencera aussitôt que les permis et les autorisations auront été obtenus;

ATTENDU QUE, afin de favoriser l'acceptabilité sociale des projets hydroélectriques et de compenser les communautés innues concernées pour les impacts environnementaux que le développement de ces projets cause sur le territoire, Hydro-Québec négocie des ententes de répercussions et avantages avec les communautés touchées par de tels projets;

ATTENDU QU'un accord de principe a été signé le 25 juillet 2008 entre Hydro-Québec et les conseils de bande des communautés innues de Unamen Shipu et de Pakua Shipi;

ATTENDU QUE les parties ont poursuivi les négociations et ont convenu d'une entente finale;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information: